

GE_GERICHTE ATA/1188/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1188_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1188/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1188/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 14

avril 2015 consid. 4b ; ATA/318/2015 du 31 mars 2015 consid. 17b ; ATA/282/2015 du 17 mars 2015 consid. 6b et jurisprudences citées ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 160 n. 1.4.5.5). Plus précisément, les amendes administratives comme les amendes pénales au sens de l'art. 103 CP ont un caractère répressif commun puisqu'elles sanctionnent des contraventions à la loi, par le prononcé d'une sanction exprimée sous une forme identique d'une somme d'argent que la

- 3/5 - A/3337/2012 personne sanctionnée est astreinte à payer. Il est admis qu'elles impliquent une faute de l'administré, intentionnelle ou par négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, p. 331 n. 1495 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 404 n. 1214) et que la quotité de l'amende administrative doit être fixée en tenant compte par analogie des principes généraux régissant la fixation de la peine en droit pénal définis à l'art. 47 CP, soit le degré d'intensité de la faute de l'auteur, en fonction de la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, du caractère répréhensible de l'acte, des motivations et des buts de l'auteur, de la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures, de ses antécédents et de sa situation personnelle (ATA/346/2015 précité consid. 4e ; ATA/282/2015 précité consid. 6e ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012). Même si l'amende administrative reste une institution du droit administratif, désignée comme telle dans la loi, soumise aux principes de la légalité de l'infraction et de la sanction, à celui de la proportionnalité, et qu'elle est soumise à un contrôle de sa conformité au droit par le biais des voies de droit prescrites pour le contentieux administratif, la décision qui la prononce peut selon les cas constituer une mise en accusation pénale au sens de l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (Thierry TANQUEREL, op.cit., p. 403, n. 1207 ; p. 404 n. 1211). 3)

En l'occurrence l'amende prononcée à l'encontre du recourant visait à sanctionner une infraction à l'art. 137 LCI. Elle doit être qualifiée d'amende administrative au sens précité, que l'autorité intimée avait la compétence de prononcer en vertu de cette disposition légale. Vu son montant, elle représente l'un des éléments du dispositif d'une décision qui a le caractère d'une mise en accusation pénale au sens de l'art. 6 CEDH. Elle bénéficie donc des garanties procédurales conférées par cette disposition, notamment de celles tirées du droit à la présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH). Au nombre de celles-ci figure le principe du caractère strictement personnel des peines, soit que la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux (ACEDH, 29 août 1997, A. P., M. P. et T. P. c/ Suisse, n° 71/1996/690/882, Recueil 1997-V, consid. 48.). 4)

Vu le décès de M. A_____ avant que droit soit connu définitivement sur son recours, la décision du 28 septembre 2012, prononçant à son encontre l'amende litigieuse n'a plus d'objet, dans la mesure où elle ne peut plus acquérir l'autorité de la chose décidée en raison du caractère strictement personnel de la sanction qu'elle prononce. La chambre administrative, qui applique le droit d'office (ATA/386/2017 du 4 avril 2017 consid. 4 ; ATA/211/2017 du 21 février 2017 consid. 5), le constatera, de même qu'elle constatera que cela entraîne la perte d'objet du recours, sans qu'il n'y ait besoin d'ouvrir à nouveau

- 4/5 - A/3337/2012 l'instruction en sollicitant une détermination du département ou des héritiers du recourant au sujet de cette situation nouvelle (art. 72 LPA). 5)

Les circonstances qui amènent à cette issue font qu'aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). En revanche, dans la mesure où la procédure a fait l'objet de deux arrêts du Tribunal fédéral renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision, il se justifie d'allouer aux ayants droits du recourant une indemnité de procédure de CHF 2'500.- couvrant partiellement les frais d'avocat engagés en lien avec les premières phases de celle-ci (art. 87 al. 2 LPA), ceci même s'il n'a pas été statué définitivement sur le fond du litige. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.